



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
 **rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 11 octobre 2016.

[...]  
Monsieur,

[...]

En sa séance du 7 octobre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée parce que les agents de sécurité privés, qui vous ont arrêté le 30 juillet 2016 pour un contrôle à l'entrée du City 2 à Bruxelles, ne parlaient pas le néerlandais.

En tant que société privée, City 2 ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception de son article 52 qui n'est pas applicable en l'occurrence.

Partant, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE